

Renvoi au comité de la guerre de la pétition du canton d'Yvry (Eure), concernant le tirage au sort des cavaliers qui a été effectué deux fois, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix de Contaut Charles. Renvoi au comité de la guerre de la pétition du canton d'Yvry (Eure), concernant le tirage au sort des cavaliers qui a été effectué deux fois, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20340_t1_0260_0000_2

Fichier pdf généré le 23/01/2023

45

Un député du canton d'Yvry, district d'Evreux, expose que le district lui ayant demandé dix cavaliers, le tirage au sort fut fait, et que le contingent fut rempli ; qu'ensuite le district en demanda douze, et voulut faire recommencer le tirage. La commune fournit les deux cavaliers de plus, et persista dans le premier tirage. Aujourd'hui le district prétend que le tirage est nul, et veut le faire recommencer. La commune soutient que la loi est étendue par le district, et qu'elle en a exécuté les dispositions. Son député demande à la Convention la solution de la question.

DELACROIX propose, et la Convention adopte le renvoi de la pétition au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport (1).

Un membre [GUILLEMARDET] fait, au nom du comité de la guerre, le rapport de la pétition du citoyen de Louys, qui lui avoit été renvoyée pendant le cours de la séance (2).

GUILLEMARDET, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur la pétition du canton d'Ivry. Le comité, après avoir examiné les pièces, s'est convaincu que l'insistance du district d'Evreux provient de l'intrigue dont l'ont circonvenu quelques-uns de ceux qui sont tombés au sort, et que le canton d'Ivry a rempli le vœu de la loi. Il propose un projet de décret qui porte que la loi est exécutée (3).

Sur sa proposition, la Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la pétition du citoyen Toussaint de Louys, du canton d'Yvry, district d'Evreux, et vu les procès-verbaux de la commune du même lieu, qui constatent les trois tirages qui ont été faits pour le complément du contingent de ce canton en hommes de cavalerie, la Convention nationale décrète que les deux premiers auront pleine et entière exécution » (4).

46

Un membre du comité de sûreté générale [DUBARRAN] fait un rapport sur l'arrestation de divers officiers du 1^{er} régiment de cavalerie et du 68^e d'infanterie (5).

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale, Citoyens, vers la fin de l'année dernière, de vives réclamations s'élevèrent au camp de Maubeuge contre un grand nombre d'officiers, la plupart ci-devant nobles. La confiance du soldat envers ses chefs s'altérait sensiblement, et l'on ne pouvait plus sans danger

le laisser sous le commandement d'hommes qui lui étaient devenus suspects.

Dans la vue de prévenir des résultats funestes pour la patrie, le représentant du peuple Letourneur (de la Sarthe) crut devoir prendre contre ces officiers une mesure de salut public. Il ordonna que tous les ex-nobles, ainsi que ceux qui s'étaient qualifiés tels, cesseraient provisoirement toutes fonctions militaires. Il leur enjoignit de se retirer dans Maubeuge, où ils jouiraient de leurs appointements jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur leur sort.

Des dispositions plus rigoureuses parurent nécessaires à l'égard de quelques membres du 1^{er} régiment de cavalerie et du 68^e d'infanterie. Certains d'entre eux avaient perdu la confiance de leurs corps, non seulement parce qu'ils tenaient à la caste ci-devant noble, mais à raison de principes d'incivisme qu'on leur reprochait.

Quelques autres, quoique étrangers à cette caste, s'étaient exposés à des soupçons très graves. On les accusait de ne pas aimer la révolution et d'être au contraire des royalistes.

Le conseil général de la commune de Maubeuge, de concert avec ces régiments, demanda au représentant du peuple l'épuration de ces corps, que la présence de l'ennemi rendait encore plus instante.

Letourneur prit des renseignements immédiats du soldat même ; après avoir pesé les griefs dont celui-ci se plaignait, il prononça l'arrestation de douze officiers du 1^{er} régiment de cavalerie et de seize du 68^e d'infanterie. Il ordonna encore qu'en cet état ils seraient traduits au comité de sûreté générale pour y rendre compte de leur conduite. Ces dispositions ont reçu leur plein effet, sauf à l'égard du nommé Sécheltes, que l'ont dit émigré.

Vous avez décrété, citoyens, qu'il serait fait un rapport sur cette affaire ; c'est la tâche que vient remplir votre comité de sûreté générale.

Après s'être livré à un profond examen des circonstances, il a aperçu divers motifs de nuancer la décision que vous allez rendre. Des vues sages ont dirigé le représentant du peuple dans l'adoption d'un moyen général pour rétablir la confiance entre les chefs et les subordonnés. L'effet utile qui en a résulté ne saurait être affaibli par quelques réclamations isolées qui nous ont paru sans fondement, à l'exception néanmoins de deux, sur lesquelles nous appelons votre impartialité.

Parmi les 27 individus transférés à Paris, nous en avons reconnu deux dont il nous est bien consolant d'avoir à vous offrir la justification. L'un s'appelle Dominique Paulet, chirurgien-major du 1^{er} régiment de cavalerie, et l'autre Pierre Duplan, quartier-maître du 68^e régiment d'infanterie. Paulet fut compris dans la destitution comme accusé d'opinions aristocratiques et méprisant le soldat.

Cette inculpation, citoyens, a été désavouée presque aussitôt que connue. Une première attestation, souscrite par le cavalier comme par l'officier, dépose hautement en faveur de Paulet ; il a donné constamment des preuves de son dévouement à la chose publique. Il a non seulement soigné avec zèle et exactitude tous les malades, mais il se portait de lui-même au danger pour secourir les braves défenseurs de la république. Cette déclaration a été suivie

(1) *Débats*, n° 550, p. 39. Mention dans *Mon.*, XX, 36 ; *J. Sablier*, n° 1216. Décret n° 8517.

(2) *P.V.*, XXXIV, 70.

(3) *Débats*, n° 550, p. 40.

(4) *P.V.*, XXXIV, 70. Minute signée Guille-mardet (C 296, pl. 1003, p. 24). Décret n° 8537.

(5) *P.V.*, XXXIV, 70.